

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25179 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité ex-yougoslave et demande la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le 5 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *locum tenens* Me J. VERMEIREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 8 mai 2001.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, le 22 août 2001.

Le recours en cassation administrative et en suspension introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°117.637, prononcé le 27 mars 2003 par le Conseil d'Etat.

1.2. Le 15 février 2003, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le requérant a invoqué, à l'appui de cette demande, le fait que la situation était encore tendue au Kosovo en sorte qu'il courait un risque pour sa vie et sa sécurité en cas de retour, qu'il avait rencontré une Belge avec laquelle il a eu un enfant qu'il n'a toutefois pas pu reconnaître en raison du refus de sa compagne, qu'il souffrait d'une hépatite B nécessitant

un suivi régulier en Belgique et qu'il avait développé en Belgique des attaches sociales durables.

Cette demande a, ensuite, été complétée par des courriers du 27 juillet 2003, du 31 août 2003 et 20 décembre 2003, communiquant divers documents relatifs à la situation médicale du requérant.

Le 8 septembre 2005, une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable a été prise, laquelle a été notifiée au requérant le 21 septembre 2005 et fait l'objet d'un recours en suspension introduit le 5 octobre 2005 auprès du Conseil d'Etat, toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 2 avril 2006, le requérant a été interpellé par la police et un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été délivré.

1.4. Le 26 août 2008, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite au profit du requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, laquelle fait état, sous l'intitulé « Circonstances exceptionnelles », du fait que le requérant a quitté le Kosovo parce qu'il craignait pour sa sécurité et qu'il a, depuis lors, multiplié les démarches afin d'obtenir un titre de séjour sur le territoire, et sous l'intitulé « Fond de la demande », du fait qu'il a construit sa vie en Belgique, souhaite ardemment rester auprès de sa fille et qu'un retour au Kosovo serait assimilé à un suicide social puisqu'il considère la Belgique comme sa patrie.

1.5. Le 25 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision concluant à l'irrecevabilité de cette nouvelle demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

L'intéressé invoque la situation au Kosovo, son intégration, ainsi que le fait d'avoir un enfant issu de sa relation avec son ex-compagne, ressortissante belge. Toutefois, ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, ils ne sauraient donc constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis, §2.3°. »

2. Question préalable : note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 février 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 10, 11, 40 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir. ».

Elle soutient, en substance, qu'« [...] il est impossible pour [...] le requérant [...] d'envisager un retour au pays en raison de ses attaches avec la Belgique et au danger auquel il est exposé. [...] » et « [...] Que l'Etat Belge n'a nullement répondu quant à la situation durable du requérant en Belgique. Qu'il n'a pas non plus répondu quant au fait que le requérant a quitté Bruxelles pour Liège aux fins de se rapprocher de son enfant unique.

Qu'il appartenait à l'Etat Belge (*sic*) de répondre à l'ensemble des arguments développés aux fins de satisfaire aux prescrits de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen manque en droit.

En effet, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la décision entreprise constitue la réponse à une demande que la partie requérante avait elle-même qualifiée de « requête 9bis », ayant pour finalité « l'obtention d'un titre de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », il est patent que les dispositions susmentionnées, dont la partie requérante invoque la violation en termes de requête, n'étaient nullement applicables à cette demande, de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu les violer en prenant l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater, à la lecture des développements du moyen unique, que la partie requérante s'est abstenue d'indiquer quelles « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par la décision entreprise et en quoi.

Il en résulte qu'en tant qu'il invoque une telle violation, le moyen est irrecevable.

4.2. Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'il résulte à suffisance de l'exposé des faits pertinents de la cause et, spécialement, de la comparaison des éléments qui avaient été invoqués à l'appui de la première et de la seconde demande d'autorisation de séjour du requérant, tels qu'ils ont été rappelés ci – avant aux points 1.2. et 1.4. du présent arrêt, que le requérant n'a, dans sa seconde demande d'autorisation de séjour, invoqué aucun élément qui n'avait pas déjà été soulevé et rencontré par la partie défenderesse dans sa première demande d'autorisation de séjour.

Le requérant ne conteste d'ailleurs nullement, en termes de requête, que les éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour avaient déjà été invoqués lors d'une précédente demande, se limitant à faire valoir « [...] Qu'il appartenait à l'Etat Belge (*sic*) de répondre à l'ensemble des arguments développés [...] ».

Or, le Conseil a déjà jugé, dans un pareil cas : « [...] que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision [...], les arguments invoqués à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombaît plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la deuxième demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. [...] » (CCE, arrêt n°1806 du 19 septembre 2007).

Il en résulte qu'en ce qu'elle relève que : « [...] la situation au Kosovo, son intégration, ainsi que le fait d'avoir un enfant issu de sa relation avec son ex-compagne, ressortissante belge [...] ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, ils ne sauraient donc constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis, §2.3°. [...] », la décision attaquée ne méconnaît aucun des dispositions et principes visés au moyen, pas plus qu'elle ne procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ni encore moins d'un excès de pouvoir.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.